



No de résolution
ou annotation



RÈGLEMENT 2019-297 OBLIGEANT L'INSTALLATION DE SOUPAPE DE SÛRETÉ À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-188 INTITULÉ RÈGLEMENT SUR L'INSTALLATION DES SOUPAPES DE SÛRETÉ

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement numéro 2005-188 intitulé règlement sur l'installation des soupapes de sûreté* est abrogé et remplacé par le *Règlement 2019-297 obligeant l'installation de soupape de sûreté à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal* :

ARTICLE 1 : EXIGENCES RELATIVES AU BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS

- 1.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout ;
- 1.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada ;
- 1.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'alinéa 6°, de l'article 6, de la *Loi sur les compétences municipales* ;
- 1.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation ;
- 1.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal, ou tout autre personne désignée par résolution du conseil municipal, est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 : PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais. Le montant de cette amende ne peut être moindre que 100.00\$ et ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000.00\$, si le contrevenant est une personne physique ou 2 000.00\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 200.00\$ et l'amende peut excéder 2 000.00\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000.00\$ s'il est une personne morale. Toute infraction continue constitue, jour par jour, une infraction séparée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication

Félix Champagne-Picotte, urbaniste
Secrétaire-trésorier

Ronald Lécuyer
Maire

Avis de motion	2019-03-05
Présentation	2019-03-05
Adoption	2019-04-02
Avis public	2019-04-04
Entrée en vigueur	2019-04-04